E 2800(-)1990/106/21 [DoDiS-7239]

Notice du Chef du Département politique, M. Petitpierre

Entretien avec M. Serban, Chargé d'Affaires de Roumanie, le vendredi 4 novembre 1949, à 16 h. 30

[Berne, 4 novembre 1949]

J'ai fait venir M. Serban pour lui exposer ce qui suit:

Le Gouvernement roumain s'intéresse à l'affaire Vitianu¹, le Conseil fédéral à la situation des Suisses qui ont été incarcérés en Roumanie et auxquels le Gouvernement roumain refuse un visa de sortie². L'autorité compétente a examiné la question de savoir si Vitianu pouvait être libéré conditionnellement, ayant accompli les deux tiers de sa peine. Elle est arrivée objectivement à une solution négative, ce qui s'explique par la conduite de Vitianu au cours de ces dernières semaines. Comme M. Zehnder l'a déclaré à M. Serban, nous n'avons pas l'intention de garder Vitianu en otage³, mais il sera libéré soit à l'expiration de sa peine, soit antérieurement si les conditions de la libération conditionnelle étaient remplies.

En revanche, si la libération des Suisses incarcérés en Roumanie et leur rapatriement, ainsi que le rapatriement des autres Suisses qui désirent rentrer, pouvaient être obtenus, je serais prêt à proposer au Conseil fédéral de libérer Vitianu immédiatement. Cette libération résulterait de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements. J'avais précisé, et j'ai répété, que l'entretien avait un caractère officieux, que je ne formulais aucune proposition, mais que



^{1.} Sur cette affaire, cf. № 7 dans le présent volume, DDS, vol. 17, № 97 ainsi que la lettre de L. Meier à A. Zehnder du 24 octobre 1949, E 2001(E)1967/113/133 (DoDiS-7241) et la notice d'A. Zehnder à M. Petitpierre du 24 novembre 1949 E 2802(-)1967/78/10 (DoDiS-7248).

^{2.} Cf. PVCF N° 1506 du 26 juillet 1949, E 1004.1(-)-/1/507. Cf. aussi PVCF N° 2139 du 28 novembre 1950, E 1004.1(-)-/1/523 (DoDiS-7844).

^{3.} Cf. la notice d'A. Zehnder à P. A. von Salis du 11 novembre 1949, E 2001(E)1967/113/133.

je désirais simplement savoir si ces deux affaires pouvaient être liquidées de cette manière. Au cas où, en principe, le Gouvernement roumain refuserait d'entrer en matière, notre conversation serait à considérer comme nulle et non avenue. J'ai insisté aussi sur le fait que, de part et d'autre, on devrait faire abstraction de toute question de prestige, ne pas revenir sur le fond des deux affaires, mais chercher une solution pratique.

M. Serban m'a répondu qu'il était heureux de cet entretien, dont il fera part à son Gouvernement. Il s'est plaint de la manière dont on avait cherché à créer une atmosphère autour de sa Légation en faisant intervenir trois ministres, dont celui de l'URSS, et en lui donnant des informations inexactes, en particulier sur la date à laquelle Vitianu pourrait être libéré. Il affirme que M. Zehnder a indiqué cette date et lui reproche de s'être adressé à des diplomates d'autres pays pour qu'ils interviennent auprès de la Légation de Roumanie⁴. M. Serban a également fait allusion aux entretiens qu'il avait eus avec M. Schnyder⁵ et M. Cuttat⁶. Aujourd'hui, il est renseigné exactement sur nos intentions, ce qu'il préfère.

En terminant, j'ai encore dit à M. Serban que je désirais éviter des finasseries et des marchandages et que, si son Gouvernement est prêt à entrer dans nos vues, nous pourrions voir de quelle manière la discussion devrait se poursuivre.

Au cours de la discussion, M. Serban m'a dit que Vitianu avait la conviction qu'on l'empoisonnait lentement dans le pénitencier où il se trouve et, d'autre part, que le refus de le libérer était en contradiction avec une disposition du code pénal suisse (il m'a indiqué sauf erreur l'article 38). Sur ce point, j'ai relevé qu'il était vain d'engager une discussion sur la manière dont chaque Gouvernement applique ses propres lois et que j'avais aussi des réserves à faire sur les conditions dans lesquelles nos compatriotes ont été condamnés et sont actuellement traités en Roumanie.

^{4.} Sur l'intervention de la Légation soviétique sollicitée par le DPF, cf. N° 7 dans le présent volume.

^{5.} Sur ces entretiens, qui ont lieu en août et en septembre 1949, cf. E 2001(E)1967/113/136.

^{6.} Cf. la notice de J.-A. Cuttat du 3 août 1949, ibid.